



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022** 25-2022-05-03-00003

Rendant redevable d'une amende administrative la société bisontine d'abattage, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (rubrique 3641)

**Société Bisontine d'Abattage SBA**

27, rue Thomas Edison  
ZI des Tilleroyes  
**25000 BESANCON**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001, délivré le 22 janvier 2019 portant autorisation environnementale d'une Installation Classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001, signé le 20 janvier 2021 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le rapport du contrôle du laboratoire LDA daté du 10 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport d'inspection sur site réalisée le 21 janvier 2022 par les inspecteurs des installations classées et transmis le 17 février 2022 à l'exploitant ;

**Vu** la facture n° FC020132 de PROVALT JURA du 30 novembre 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 17 février 2022 transmettant le rapport d'inspection susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'entreprise sur le projet d'arrêté en date du 28 février 2022 reçues le 7 mars 2022 par la DDETSPP du Doubs;

**CONSIDÉRANT** que la Société Bisontine d'Abattage a été mise en demeure de respecter :

- immédiatement : de fermer les vannes des bennes et réparer les bacs des sous-produits
- immédiatement de respecter sa fréquence d'autosurveillance en réalisant deux mesures par semaine pour la DCO et les MEST
- dans un délai d'un mois, rendre ses rejets conformes notamment concernant St-DCO et MES ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation d'un contrôle inopiné rejet aqueux par le laboratoire agréé LDA le 29 et 30 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du contrôle du laboratoire LDA daté du 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'inspection réalisée par les inspecteurs de l'installation classée le 21 janvier 2021 et le rapport correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'inspection susvisé indique :

- « les vannes des bennes de déchet animaux ne sont pas fermées. Bacs de déchets animaux percés »
- « Un recontrôle a été réalisé le 15 et 16 mars 2021 par le laboratoire LDA39. Les rejets sont toujours non conformes pour St-DCO : 9135 mg/L (6000 mg/L attendu) et MES (2600 mg/L contre 1500 mg/L attendu) »
- « L'ensemble des déclarations GIDAF en 2021 a été analysée.
  - Absence d'analyse pour DBO6 DCO MEST pour la semaine du 15 au 21 février semaine 7
  - une seule analyse faite pour les paramètres DCO MEST semaine du 5 au 11 juillet semaine 27
  - une seule analyse faite pour les paramètres DCO et MEST semaine du 6 et 12 septembre semaine 36
  - une seule analyse faite pour les paramètres DCO et MEST semaine du 10 au 17 octobre semaine 41
  - une seule analyse faite pour les paramètres DCO et MEST entre le 8 et 14 novembre semaine 45
  - Au total 7 analyses manquantes »
- « Un recontrôle est fait le 29 et 30 novembre 2021 par le laboratoire LDA39. Le rapport montre des non-conformités pour les mêmes paramètres (St DCO à 7784 mg/L et MES à 3100 mg/L). Les non-conformités sont retrouvées sur les flux (2441,8 kg/j pour la DCO contre 2400 attendu et 972,5 lg/j contre 600 attendu pour MES) »
- « Les résultats d'autosurveillance transmis par GIDAF montrent des non-conformités dont une de plus de 24h (7 au 9 juillet) Des anomalies sont notées également le 23 février, 16 mars, 16 avril, 26 et 31 mai, 10 septembre, 5 octobre, 26 novembre et le 1ier et 15 décembre »

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'arrêté de mise en demeure susvisé n'est pas respecté en totalité

**CONSIDÉRANT** que face à ce non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du Code de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel, l'établissement présente des inconvénients et des dangers pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la fin du délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15000 euros ;

**CONSIDÉRANT** les tarifs du laboratoire LDA en 2022 de 23,40 euros pour le paramètre DCO, 13,94 euros pour le paramètre MES, 26,44 euros pour le paramètre DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que deux résultats d'analyses sont manquantes pour la semaine 7 (deux analyses pour les paramètres DCO et MEST et une analyse pour la DBO5) et une analyse manquante pour les semaines 27, 38, 41 et 45 pour les paramètres DCO et MEST ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des analyses manquantes pour la semaine 7 s'élèvent à 101,12 euros  $((2*23,4) + (2*13,94) + (1*26,44))$  et que les analyses manquantes pour les semaines 27, 36, 41 et 45 auraient eu un montant de 149,36  $((4*23,4)+(4*13,94))$ . Le total s'élevant à 250,48 euros ;

**CONSIDÉRANT** la facture n° FC020132 de PROVALT JURA du 30 novembre 2021 indiquant un prix de 73 euros par tonne (pour la partie MRS-SAISIES-SOIES-POILS C1/C2) ;

**CONSIDÉRANT** que le sang est un sous-produit de catégorie 3 et que la facture FC020132 de PROVALT indique 58,820 tonnes de mélange sous produits catégorie 3 enlevé pour le mois de novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de prix à la tonne pour les sous-produits de catégorie 3 sur la facture de PROVALT susvisé et que le terme « mélange de sous-produits » correspond à divers déchets autre que le sang (carcasse impropres à la consommation humaine, cuirs, peaux, cornes, pieds ...) ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité de sang qui s'écoule des bennes et des bacs des sous-produits peut correspondre par extrapolation à un tiers de la production d'un mois du « mélange sous produits » ;

**CONSIDÉRANT** que ce montant correspond à  $58,820/3$  soit 19,6 tonnes par mois soit 1431 euros ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative à la charge de l'entreprise SBA, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement d'un montant de 1681,48 euros, correspondant aux analyses manquantes et à un tiers du montant de la facture d'enlèvement d'une production d'un mois d'un mélange de sous-produits ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

La société bisontine d'Abattage (SBA) dont le siège social est situé au 27 rue Thomas Edison, exploitant une installation d'abattage sur la commune de Besançon, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1681,48 € (mille six cent quatre-vingt un euros et quarante huit centimes) pour le non-respect de deux prescriptions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001 daté du 20 janvier 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1681,48 € (mille six cent quatre-vingt un euros et quarante huit centimes) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

### ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage par courrier transmis avec accusé de réception

Le présent arrêté est publié au recueil administratif et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 mois.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le **3 MAI 2022**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET